

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/21/Add.2
24 février 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session
Point 10 b) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires

Additif

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires présente à la Commission des droits de l'homme, dans ce deuxième additif à son rapport, les renseignements qu'il a reçus des Gouvernements de l'Indonésie et du Nicaragua après l'adoption du premier additif le 8 février 1984. Le texte complet des renseignements communiqués par les gouvernements se trouve dans les dossiers du Secrétariat et peut être consulté par les membres de la Commission.

Indonésie

2. Dans une lettre du 21 février 1984, la Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué des renseignements sur les questions visées au paragraphe 76 du rapport du Groupe de travail à la Commission (E/CN.4/1984/21). Le gouvernement a indiqué que la suspension des activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur l'île principale du Timor oriental était provisoire et qu'elle avait été nécessaire pour assurer la sécurité du personnel du CICR. La suspension des activités du CICR était en fait exclusivement limitée aux opérations de secours sur l'île principale et n'avait aucune répercussion sur les autres activités du CICR sur le continent ou dans l'île d'Atauro, notamment sur les programmes concernant la réunion et le rapatriement des familles, les recherches et l'acheminement du courrier. Le gouvernement a également indiqué que les conditions de sécurité s'étant améliorées au Timor oriental, une série d'accords avaient été conclus entre le gouvernement et le CICR. En ce qui concerne les activités de protection sur l'île principale, le gouvernement a signalé que les accords prévoyaient des visites de représentants du CICR dans les centres de détention situés sur l'île principale du Timor oriental; au début, à partir de février 1984, les visites auraient lieu dans les centres de détention et auprès des détenus se trouvant à Dili, et seraient ensuite progressivement étendues, entre février et octobre 1984 selon un calendrier arrêté d'un commun accord, aux centres de détention et aux détenus se trouvant ailleurs qu'à Dili. En ce qui concerne les activités de secours et d'aide du CICR sur l'île principale du Timor oriental, le gouvernement a déclaré qu'il avait été décidé que cette aide serait désormais dispensée par la Croix-Rouge indonésienne et le Gouvernement provincial du Timor oriental; le CICR avait été dûment tenu au courant du programme, qui serait exécuté par les autorités locales du Timor oriental, et avait exprimé sa satisfaction.

Le gouvernement a en outre indiqué au Groupe de travail que le programme du CICR en matière de protection et d'aide alimentaire et médicale s'était poursuivi sans interruption avec la coopération de la Croix-Rouge indonésienne dans l'île d'Atauro et comportait des visites régulières de représentants du CICR. En ce qui concerne les recherches et l'acheminement du courrier, le gouvernement a indiqué que les recherches continueraient de relever de la responsabilité du CICR, mais que les modalités pratiques seraient confiées à la Croix-Rouge indonésienne; l'acheminement du courrier avait lieu directement entre les sociétés nationales intéressées (Croix-Rouge portugaise, Croix-Rouge australienne et Croix-Rouge indonésienne). Le gouvernement a précisé que les procédures d'acheminement du courrier continueraient d'être placées sous la responsabilité de la Croix-Rouge indonésienne, mais que le CICR prêterait son concours et aurait accès à tous les aspects du programme, selon que de besoin.

Nicaragua

3. Par une note verbale du 13 février 1984, la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué des renseignements sur 22 communications concernant des disparitions forcées ou involontaires au Nicaragua; dans cinq cas, le Gouvernement indique que les personnes sont en liberté; dans onze cas, il n'y a dans les dossiers aucune pièce faisant état d'une arrestation; une personne est actuellement détenue; dans trois cas une enquête est en cours; dans un cas le Gouvernement signale que la personne a été tuée par un garde-frontière qui fait actuellement l'objet de poursuites; une personne a été arrêtée mais s'est évadée de prison et est actuellement recherchée.

4. Dans une note verbale du 21 février 1984, la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que bon nombre des cas signalés de disparitions que le Groupe de travail avait portés à la connaissance du Gouvernement s'étaient probablement produits dans des zones du pays actuellement soumises à des incursions terroristes provenant de secteurs situés de l'autre côté de la frontière septentrionale du Nicaragua. En raison du déplacement de la population civile dans ces frontières, il était difficile de procéder à des enquêtes et à des vérifications sur les renseignements communiqués. Le Gouvernement a déclaré que les mesures légitimes prises par le Gouvernement en toute souveraineté, pour défendre le peuple du Nicaragua contre l'agression étrangère qui se traduisait par la politique bien connue de guerre larvée, ne constituaient pas une violation des droits de l'homme reconnus dans les instruments de droit international relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement du Nicaragua a demandé au Groupe de travail de tenir compte de la profonde inquiétude que lui inspiraient les disparitions qui se produisaient dans cette région et qui touchaient des centaines de paysans nicaraguayens, parmi lesquels des femmes et des enfants, kidnappés par les forces contre-révolutionnaires et emmenés en territoire hondurien. Le Gouvernement a actuellement demandé au Groupe de travail d'user de ses bons offices afin que des recherches appropriées puissent être entreprises. Le Gouvernement a en outre indiqué, au sujet des renseignements concernant le Nicaragua qui figuraient dans le rapport du Groupe de travail, qu'il était nuisible et inutile de répéter automatiquement les allégations et les cas déjà mentionnés les années précédentes.